PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 08/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUDCOSMETICS

55 Bd Pereire
75017 Paris

Références : D-1283-MRS-2024
Code AIOT : 0100053613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2024 dans l'établissement SUDCOSMETICS implanté ZA Les plaines Sud 13250 Saint-Chamas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le site relève du régime de la déclaration depuis 2013 mise à jour en 2022 pour la rubrique 1510 concernant la présence d'un entrepôt. Cet établissement a été l'objet d'un incident nécessitant l'intervention des pompiers, sans conséquence notable cependant. La visite vise à vérifier la conformité des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUDCOSMETICS
- ZA Les plaines Sud 13250 Saint-Chamas
- Code AIOT : 0100053613
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUDCOSMETICS fabrique des produits de beauté et cosmétiques. Elle dispose d'un récépissé de déclaration du 17 avril 2013 modifié le 26 juillet 2022 concernant la rubrique 1510 concernant les entrepôts présents sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	classement ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 1.1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe III.12	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe III.13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe III.15	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	incident/ accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Sans objet
4	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe III.9	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe III.14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas justifié de la réalisation du contrôle périodique auquel il est soumis. Un des 2 entrepôts n'est pas équipé d'une détection automatique en cas d'incendie. Les travaux indiqués dans l'analyse du risque foudre réalisée en 2016 n'ont pas été réalisés. Une proposition de mise en demeure afin de régulariser ces écarts est ainsi proposée à l'issue de la visite. Par ailleurs, il est

demandé de clarifier la situation concernant la chaudière pouvant relever de la rubrique 2910 sous un délai de 8 jours à réception du rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2910
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le site dispose d'une chaudière pour le fonctionnement de ses activités. Il est demandé à l'exploitant de préciser la puissance de cet équipement et de préciser son classement administratif pour la rubrique 2910. En cas de besoin, une modification de la déclaration est à réaliser sous 8 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 jours

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. En application de l'article R. 512-58 du code de l'environnement, ce point ne s'applique pas aux installations fonctionnant pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours consécutifs en un an. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. NB : En application de l'article R. 512-58 du code de l'environnement, le point 1.1.2 de l'annexe I relatif aux contrôles périodiques ne s'applique pas aux installations fonctionnant pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours consécutifs en un an.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de rapport de contrôle périodique. Il doit vérifier si ce contrôle a été effectué dans les 5 dernières années. L'inspection demande que ce contrôle soit réalisé sous un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté son état des stocks mis à jour en temps réel en fonction de l'utilisation des produits en production. Un contrôle sur place du stock pour les quantités d'acide citrique monohydraté stockées a été réalisé. L'exploitant a été en mesure de justifier le stock dans l'entrepôt. Concernant la fiche de données de sécurité associée à ce produit, l'exploitant l'a présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe III.9
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage des produits
Prescription contrôlée : Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts et une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou tout système de chauffage.
Constats : La visite de l'entrepôt n'a pas révélé d'écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe III.12
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection incendie
Prescription contrôlée : Présence de la détection automatique d'incendie dans les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.
Constats : L'exploitant indique que le hangar "haut" dispose d'un système de détection automatique en cas d'incendie. En revanche, le hangar "bas", plus ancien, ne dispose pas d'un système automatisé. L'ensemble des cellules de stockage devant être équipées d'une détection automatique, ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à proximité, il est demandé à l'exploitant de proposer sous un délai de 2 mois le calendrier de réalisation de travaux de mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe III.13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie et respecte leurs règles d'implantation. Présentation de la justification de la disponibilité effective des débits d'eau et du volume de la réserve d'eau, le cas échéant Le cas échéant, présentation des derniers rapports d'entretien et de vérification des systèmes d'extinction automatique d'incendie.
Constats : L'exploitant dispose des moyens de défense incendie suivants: • un bassin de réserve d'eau d'une capacité de 650 m^3, • 123 extincteurs, • 8 RIA, • plusieurs poteaux incendie Le contrôle périodique de ces équipements a été réalisé en mars 2024. Il est noté toutefois que le rapport de contrôle concernant les poteaux incendie ne présente pas les débits et pressions mesurés. Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas d'un plan à jour du positionnement de ces équipements. Les appareils suivants (extincteurs n°63 et RIA n°5) ont été vérifiés sur place pour le contrôle du marquage du contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe III.14
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel
Prescription contrôlée : Présence de 2 issues dans 2 directions opposées pour chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m^2, non verrouillées et facilement manœuvrables en présence de personnel
Constats : La visite de l'entrepôt a permis de vérifier la présence de plusieurs issues de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe III.15
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique électriques
Prescription contrôlée : présentation des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées ; présence, lorsqu'il est requis, d'un interrupteur central ; vérification de la présence du compartimentage prévu pour les locaux où sont situés les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt ; présence du ou des parafoudres et paratonnerres requis et vérifiés en application de l'arrêté du 4

octobre 2010.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport en juillet 2024 de la vérification périodique des installations électriques. Ce contrôle indique des points de correction à réaliser. L'exploitant suit cependant l'avancement de ces réparations. Ainsi, un détail des travaux réalisés est mentionné dans le rapport de l'année précédente. Concernant les installations de protection contre la foudre, l'exploitant a présenté son ARF réalisée en 2016 par l'organisme certifié F2C. L'ARF conclut à la nécessité d'installer des équipements de protection contre la foudre. L'exploitant indique qu'il n'a pas réalisé ces installations. En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, une ETE et les travaux d'installations restent à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : incident/accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Suite à l'incident du 23 juillet dernier, l'exploitant n'a pas rempli la fiche G/P signalant l'évènement. Il lui est demandé de fournir la fiche complétée sous 8 jours. Pour mémoire, en cas de renouvellement d'un incident notable, il convient de contacter l'astreinte DREAL dont le contact est mentionné sur la fiche G/P accessible depuis le site internet de la DREAL. **Type de suites proposées :** Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 jours